
RAPPORT DE PRESENTATION

*SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION ET LE PRINCIPE
DU RECOURS A UNE DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES 3 CALES DE
MISES A L'EAU D'ENGINS NAUTIQUES*

(Article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales)

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 AVRIL 2026

SOMMAIRE

I)	Objet et caractéristiques de la concession.....	3
II)	Choix du mode de gestion.....	5
A)	Rappel du contexte local.....	5
B)	Comparaison des modes de gestion.....	6
1)	Organisation du service public par la collectivité.....	6
2)	La gestion déléguée.....	7
III)	Principaux éléments du contrat.....	7
A)	Nature des missions confiées au délégataire.....	7
B)	Modalités de rémunération du cocontractant et niveau des tarifs.....	8
C)	Durée du contrat.....	8
D)	Sort des biens.....	9
E)	Etendue des contrôles.....	9
F)	Définition des obligations de service public.....	9
G)	Montant de la redevance.....	10

La concession liant l'Etat et la commune pour l'exploitation de la plage naturelle de Wimereux, approuvée par arrêté préfectoral en date du 02 novembre 2010, a été renouvelée par arrêté préfectoral du 28 juillet 2025 pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

I) **Objet et caractéristiques de la concession**

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation d'une partie de la plage et ce pour une période de 12 ans.

L'ensemble de la plage concédée a une superficie de 86 941m² pour un linéaire de 1 050m.

L'absence de sable sec ne permet pas l'exploitation d'activités touristiques ou professionnelles de manière permanente.

Néanmoins, 5 emplacements ont été réservés pour des activités touristiques et professionnelles à marée basse répartis comme suit :

- **Lot 1 : zone dédiée aux attractions**

Ce lot est réservé à la commune pour ces animations (feu d'artifice, animations sportives et culturelles)

- **Lot 2 : zone dédiée au bain de mer**

Ce lot est réservé à la commune pour le maintien d'une piscine naturelle dénommée « Bassin Decaix »

- **Lot 3 à 5 : Cales de mise à l'eau**

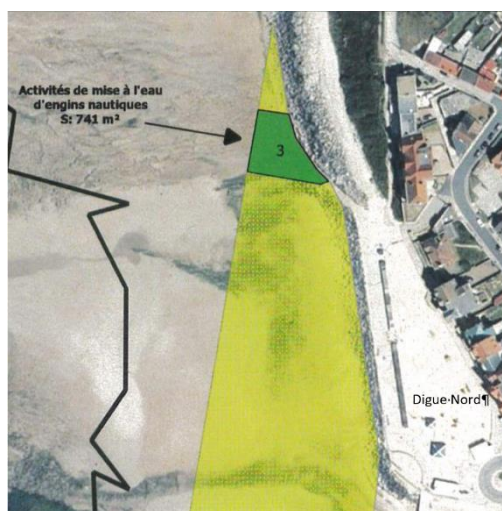
Ces lots sont réservés à des sous-traités d'exploitation pour la mise à l'eau d'engins nautiques, remorquages d'engins nautiques à moteur et d'engins de plage non motorisés.

La période d'exploitation est fixée :

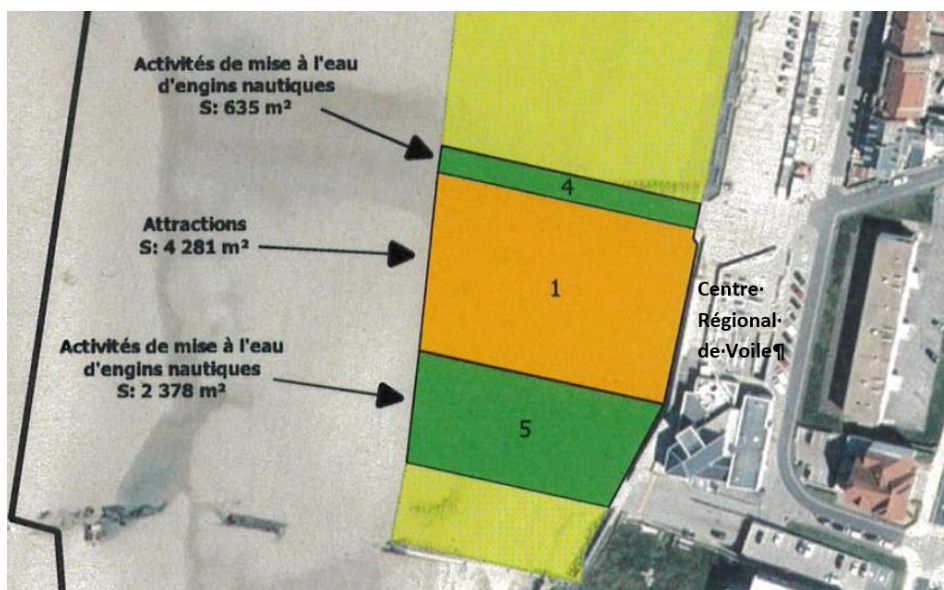
- ✓ du 1^{er} avril au 30 novembre pour les tracteurs,
- ✓ et du 1^{er} janvier au 31 décembre pour les véhicules personnels.

La superficie de chaque lot est établie de la manière suivante :

Lot n°3 : 741m²



Lot n°4 : 635m² et Lot n°5 : 2 378m².



Conformément aux dispositions contenues dans le cahier des charges de la concession de plage, annexé à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2025, le concessionnaire peut être autorisé par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'il tient du cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes.

Dans l'hypothèse où, un ou plusieurs sous-traités d'exploitation sont délivrés après mise en concurrence, ils constituent des Délégations de Service Public (DSP). Ils sont en conséquence soumis aux dispositions des articles R 2124-31 à R 2124-34 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi qu'aux dispositions du Code de la commande publique (CCP).

II) Choix du mode de gestion

A) Rappel du contexte local

La plage concédée a une superficie de 86 941m² pour un linéaire de 1 050m et ne dispose pas de plage de sable sec. En effet, 2 fois par jour, en fonction des horaires de marée, la plage est recouverte jusqu'au pied de la digue promenade.

Aucune activité commerciale, touristique ou professionnelle de même qu'aucune construction ne peut s'implanter sur le sable.

Les seuls ouvrages présents sur site sont les trois cales à bateaux, pour lesquelles une procédure de délégation a déjà eu lieu. Un sous-traité d'exploitation pour la mise à l'eau a été ratifié avec l'association ayant répondu à cette procédure.

Les contraintes liées à l'exploitation des cales de mises à l'eau (météo, horaires de marées, demandes non significatives ...) ne garantissent pas de réaliser suffisamment de bénéfices pour qu'une entité commerciale s'implante.

Par ailleurs, l'exploitation sous forme d'entreprise privée aurait pour conséquence d'augmenter les prix payés pour la mise à l'eau.

Le bilan d'activité de ces associations, pour les 7 dernières années s'établit comme suit :

Années		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
Association centre nautique de Wimereux	Membres de l'association	6	6	0	4	4	5	4	
	Nombre de mises à l'eau réalisées	Membres	34	34	0	20	20	29	28
		Clients extérieurs	88	29	16	26	16	15	15
Membres de l'association les usagers de la plage	Membres de l'association	120	120	120	80	80	97	97	
	Nombre de mises à l'eau pour les membres de l'association	1400	1400	1400	1000	1000	1100	1 020	
Résultat comptable en euros		154	141	0	0	5 845	7 701	-5 595	

D'une manière générale, la tendance est à la baisse tant pour le nombre de membres que pour le nombre de mises à l'eau.

Les cotisations des membres des usagers de la plage sont passées de 82,25€ en 2017 à 146,59€ en 2023.

Les cotisations des membres du centre nautique de Wimereux sont passées de 70€ en 2017 à 81,66€ en 2018 puis de 72€ en 2021 à 60€ à partir de 2022.

L'exploitation de la délégation sous forme associative permet :

- un coût à l'année maîtrisé pour les adhérents,
- de bénéficier d'un service répondant aux besoins des usagers,
- d'offrir la possibilité aux individus non membres de l'association de bénéficier du service de mise à l'eau.

B) Comparaison des modes de gestion

Le choix de l'externalisation par délégation de service public conclue par voie de délégation repose sur les avantages que présente une telle solution au regard des autres modes de gestion envisageables.

1) Organisation du service public par la collectivité

En effet, si la gestion directe, impliquant la prise en charge de la gestion de l'exploitation du service, permet une grande maîtrise de celle-ci ainsi que l'absence de publicité et de mise en concurrence préalable à la passation d'une convention, elle impose, en revanche, à la ville de supporter l'intégralité des risques d'exploitation, les aléas permanents de la gestion quotidienne, et de fournir l'ensemble des moyens humains, techniques et financiers pour la gestion du service.

Sur les moyens humains, il sera, au préalable, observé que la Ville de Wimereux ne dispose pas dans ses effectifs de personnel disposant des spécialités requises pour la gestion de l'exploitation pour la mise à l'eau d'engins nautiques, remorquages d'engins nautiques à moteur et d'engins de plage non motorisés.

Elle ne dispose pas non plus d'un personnel suffisant qu'elle pourrait affecter à la gestion de ce service public.

Dans l'hypothèse d'une régie et quel que soit la régie retenue, il incomberait à la Ville de se réorganiser, en recrutant du personnel supplémentaire, de préférence ayant une expérience dans ce domaine, et en assumant le coût de gestion de ce personnel.

Il en résulte que les coûts d'investissement (achat et entretien de tracteurs) et de fonctionnement (recrutement, formation du personnel, incluant un travail les week-ends et jours fériés) de ce mode de gestion sont élevés et disproportionnés par rapport au volume de descentes à réaliser sur une année, ainsi qu'aux nombres d'usagers bénéficiaires de ce service (moins de 2% de la population de Wimereux).

2) La gestion déléguée

La gestion déléguée permet au concessionnaire d'ajuster au mieux les effectifs affectés à la gestion du service, et de s'adapter aux horaires de marées pour la mise à l'eau d'engins nautiques, remorquages d'engins nautiques à moteur et d'engins de plage non motorisés.

L'option d'une délégation de service public présente, au contraire de la gestion directe, les avantages suivants :

- Procédure de choix transparente :
Elle permet de sélectionner, sur des critères de performances, par la mise en place d'un cahier des charges rigoureux dans les exigences de service public, un gestionnaire spécialisé dans la gestion de l'activité ;
- Compétences techniques et humaines :
Le recours à un opérateur privé permet à la ville de bénéficier d'un savoir-faire que celle-ci ne pourrait acquérir qu'au prix d'une réorganisation de ses services et de son personnel ;
- Répartition des risques inhérents :
L'externalisation permet de reporter sur l'exploitant le risque financier de l'exploitation du service.

Il apparaît donc que la délégation de service public est le type de gestion le plus adapté à cette activité, eu égard notamment à la technicité du métier, au transfert du risque au délégataire, aux contraintes budgétaires et au régime plus souple de la gestion déléguée du service.

De plus, dans le cadre de cette gestion déléguée, la collectivité reste l'autorité organisatrice du service et dispose de pouvoirs de contrôle et, le cas échéant, de sanctions encadrées par le contrat.

Par ailleurs, le tissu associatif local est favorable au mode de gestion en délégation de service public.

Pour rappel, la commune a ratifié un sous-traité d'exploitation, l'un avec l'association loisir pêche et nautisme de Wimereux, laquelle a donné entière satisfaction.

La délégation de service public, qui a fait ses preuves par le passé, offre une solution plus flexible et économiquement efficace, en transférant la gestion opérationnelle à une tierce personne, tout en permettant à la collectivité de conserver une maîtrise stratégique.

III) Principaux éléments du contrat

A) Nature des missions confiées au délégataire

Le délégataire assure la mise à l'eau, le remorquage par voie terrestre d'engins nautiques à moteurs et d'engins de plage non motorisés.

Ces missions sont exercées au moyen de véhicules personnels du 1^{er} janvier au 31 décembre et de tracteurs uniquement du 1^{er} avril au 30 novembre.

Le sous-traitant assurera la propreté et la salubrité de la totalité des constructions et des équipements des espaces concédés, ainsi que de leurs abords.

B) Modalités de rémunération du cocontractant et niveau des tarifs

Le délégataire exploite les espaces concédés à ses risques et périls. Il est rémunéré par les :

- activités d'exploitation de l'espace concédé,
- actions menées par le délégataire dans le cadre de l'exploitation de l'espace (concours, événements sportifs ...),
- cotisations dues par les membres de l'association, le cas échéant,
- recettes de toutes natures perçues auprès des usagers.

Ces ressources sont réputées permettre au délégataire d'assurer l'équilibre financier de la délégation, dans des conditions normales de fréquentation.

C) Durée du contrat

La législation prévoit que le contrat de délégation de service public doit emporter transfert, au profit du concessionnaire, d'un « risque » lié à l'exploitation du service ou de l'ouvrage.

L'activité de mise à l'eau d'engins nautiques est susceptible d'être influencée par divers paramètres, notamment les conditions climatiques, la saisonnalité ainsi que le nombre et la disponibilité des participants.

Il résulte de la conjugaison de ces facteurs que l'activité est naturellement réduite et non significative en termes d'ampleur et de fréquentation.

Par ailleurs, pour assurer l'exploitation des descentes à bateaux, il est nécessaire d'investir dans des équipements spécifiques tels que des tracteurs, ainsi que d'assurer leur maintenance régulière permettant de garantir la sécurité et la continuité du service. Ces coûts d'investissement et d'entretien, bien qu'indispensables, représentent une charge significative par rapport aux besoins réels et à la fréquence d'utilisation enregistrée.

Il en résulte que les charges financières qui pèsent sur l'exploitant sont importantes (en témoigne le résultat d'exploitation de l'année 2023 des associations), ce qui doit être pris en compte dans la durée de l'exploitation.

Ainsi, la durée du sous-traité d'exploitation doit être déterminée de manière à garantir un amortissement des investissements du délégataire.

Conformément aux dispositions du cahier des charges de la concession de plage, la durée du sous-traité d'exploitation ne peut excéder celle de la concession, c'est-à-dire le 31 décembre 2037.

En conséquence, la durée du sous-traité commencera à courir à compter de la notification dudit sous-traité pour se terminer le 31 décembre 2037.

D) Sort des biens

A l'échéance du sous-traité, le sous-traitant devra remettre les lieux en leur état primitif et naturel. Faute de quoi des poursuites pour contravention de grande voirie pourraient être engagées à son encontre.

E) Etendue des contrôles

Le sous-traitant devra prêter son concours au concessionnaire pour lui permettre d'exercer à tout moment sa responsabilité de contrôle du service concédé.

A cet effet, le sous-traitant autorisera à tout moment l'accès au terrain aux personnes habilitées et désignées par le concessionnaire. Il s'engage à lui communiquer les documents et renseignements justifiant du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par le contrat. Il s'obligera à accepter toute vérification par le concessionnaire des documents communiqués, plus généralement, à répondre à toute demande de précision du concessionnaire.

Dans ce cadre, chaque année, en décembre, le sous-traitant adressera au concessionnaire un rapport d'activité assorti d'un compte spécial reflétant les recettes et les dépenses annuelles relatives au lot sous-traité, pour l'année civile écoulée.

Si dans l'exercice du contrôle, des manquements sont mis en lumière, des sanctions pourront être appliquées au délégataire. Celles-ci s'étendent des intérêts de retard, à la révocation en passant par les pénalités pécuniaires.

F) Définition des obligations de service public

La commune souhaite déléguer l'exploitation des 3 cales de mises à l'eau d'engins nautiques à moteurs et d'engins de plage non motorisés à un ou plusieurs candidats présentant toutes les garanties de compétences et de capacité financières, permettant d'assurer la continuité de ce service public. Ces capacités lui permettront également d'adapter son activité à la demande dans des délais réduits.

Tout au long de la procédure de délégation et lors de l'exécution du contrat, la collectivité sera particulièrement vigilante sur l'obligation du candidat d'assurer l'égalité d'accès des usagers à ce service public.

G) Montant de la redevance

Le montant de la redevance de la concession de plage est fixé dans le cahier des charges à QUATRE MILLE HUIT CENT SIX EUROS euros (4 806 €) en 2025 pour une surface totale de la concession de 86 941m².

Ce montant est réactualisé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Le montant de la redevance annuelle due par le sous-traitant est établi au prorata de la surface occupée.

Le sous-traitant est redevable envers le concessionnaire, pour l'année 2025, d'une somme de :

- QUARANTE EUROS ET QUATRE-VINGT SEIZE CENTIMES (40,96 €)/an pour le lot n°3,
- TRENTE CINQ EUROS DIX CENTIMES (35,10€)/an pour le lot n°4,
- CENT TRENTE ET UN EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (131,45€)/an pour le lot n°5.

Ces montants seront réactualisés en fonction de l'indice des prix à la consommation.

En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restantes dues seront majorées d'un intérêt moratoire au taux applicable en matière domaniale (article L.32 du code du Domaine de l'Etat).